

«4.1. Les personnes visées aux articles 1, 2 et 2.1 doivent exercer les activités visées à ces articles dans le respect des règles applicables aux travailleurs sociaux, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.»

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60664

Projet de règlement

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre 48.1)

Comptables professionnels agréés — Permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions et modalités de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables aux membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Ce règlement détermine également les autorisations légales d'exercer la comptabilité publique hors du Québec qui donnent ouverture au permis ainsi que les conditions et modalités de délivrance de ce permis applicables aux titulaires de ces autorisations légales.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 4, Place Ville-Marie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3B 2E7, numéro de téléphone: 514 849-1155; numéro de télécopieur: 514 849-9674; courriel: c.brizard@cpa-quebec.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1, a. 5 et 6)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec délivre un permis de comptabilité publique :

1^o au membre qui satisfait aux conditions suivantes :

a) avoir réussi le programme de formation professionnelle en comptabilité publique prévu à la section II ou une formation qui satisfait aux critères prévus à la section II et reconnue par l'Ordre;

b) avoir réussi le stage en comptabilité publique prévu à la section III ou un stage ou une expérience pratique qui satisfait aux critères prévus à la section III et reconnu par l'Ordre;

c) avoir réussi l'examen de comptabilité publique de l'Ordre prévu à la section IV ou une évaluation ou une expérience pratique qui satisfait aux critères prévus à la section IV et reconnue par l'Ordre;

d) avoir rempli une demande de permis de comptabilité publique;

e) avoir acquitté les frais prescrits.

2^o au membre qui détient une autorisation légale d'exercer la comptabilité publique visée à la section VI.

Les frais exigibles aux termes du présent règlement sont ceux prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le membre doit satisfaire aux conditions prévues aux sous-paragaphes a à c du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 dans les trois ans à compter de la date de son inscription au programme de formation professionnelle ou de l'autorisation de son stage en comptabilité publique, selon la première des deux éventualités, ou dans le délai prescrit par l'Ordre lorsqu'il exerce ses pouvoirs visés à la section V.

SECTION II

FORMATION PROFESSIONNELLE

3. Le programme de formation professionnelle en comptabilité publique permet l'intégration et le développement en profondeur des compétences dans les domaines de la certification et de la fiscalité.

Le membre réussit le programme de formation professionnelle s'il complète l'une des formations suivantes :

1^o une formation de 6 à 12 crédits intégrée dans un programme universitaire de deuxième cycle offerte dans un établissement universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, doté d'un corps enseignant suffisant et qualifié, de politiques en matière d'éthique et de méthodes de contrôle de la qualité assurant un enseignement de qualité et qui favorise l'adaptation à l'évolution de la profession;

2^o la formation de niveau d'un deuxième cycle universitaire offerte par l'Ordre comprenant un minimum de deux modules de 8 à 10 semaines chacun.

Ces formations doivent utiliser des méthodes d'apprentissage et des processus d'évaluation combinant une variété de méthodes d'enseignement modernes qui mettent l'accent sur l'acquisition et le développement des compétences.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, les formations suivantes sont prises en compte :

1^o les modules ou les cours permettant le développement en profondeur des compétences dans les domaines de la certification et de la fiscalité complétés par le membre dans le cadre du Programme de formation professionnelle visé par la section II du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (*inscrire ici la référence alphanumérique*);

2^o une formation professionnelle contemporaine respectant les critères des trois premiers alinéas et adaptée au contexte canadien.

4. Le membre doit, pour compléter la formation offerte dans le cadre d'un programme universitaire, s'inscrire auprès de l'université offrant cette formation. Le membre doit, pour compléter la formation offerte par l'Ordre, s'inscrire auprès de l'Ordre.

Le membre doit également acquitter les frais prescrits.

SECTION III

STAGE

5. Le stage en comptabilité publique est d'une durée de 24 mois. Il comporte au moins 1 250 heures de services professionnels en certification, dont au moins 625 heures consacrées à des missions de vérification. Il permet au membre stagiaire d'intégrer, à un environnement professionnel, des compétences dans le domaine de l'information financière et de développer en profondeur des compétences en vérification et en certification. Il se déroule au sein d'un milieu de travail comportant les caractéristiques suivantes :

1^o on y offre des services de vérification et de certification auprès de divers types de clients œuvrant dans des secteurs d'activités variés;

2^o il offre un éventail d'affectations de complexité croissante, de responsabilité croissante et d'expérience pratique de qualité élevée, de nature à favoriser la progression du membre stagiaire;

3^o il est doté de politiques et de pratiques permettant au membre stagiaire d'effectuer son travail en conformité avec des valeurs favorisant le professionnalisme et les comportements déontologiques.

Pour l'application du premier alinéa, l'expérience pratique dans les contextes suivants est prise en compte :

1^o le stage complété par le membre conformément à la section III du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et rencontrant les exigences de la présente section;

2^o une expérience pratique contemporaine rencontrant les exigences du premier alinéa et adaptée au contexte canadien.

6. Le stage en comptabilité publique doit être effectué sous la supervision d'un maître de stage qui assiste le membre stagiaire dans la réussite des objectifs du stage.

7. Le maître de stage satisfait aux conditions suivantes :

1^o il détient un permis de comptabilité publique et exerce la vérification au sein de l'entreprise ou de l'organisation où s'effectue le stage;

2^o il ne fait pas l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer ses activités professionnelles;

3^o il n'a pas fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer ses activités professionnelles imposée par le Conseil de discipline ou par tout autre tribunal disciplinaire au cours des trois années qui précèdent l'autorisation du stage;

4^o il bénéficie de l'expérience, de la compétence et de la disponibilité nécessaires à l'exercice de cette fonction.

8. Avant d'entreprendre son stage, le membre doit avoir complété, sur le formulaire prévu à cette fin, une demande d'autorisation de son projet de stage en comptabilité publique et acquitter les frais prescrits.

Le comité d'évaluation des stages autorise le projet de stage en comptabilité publique s'il respecte les conditions prévues à la présente section. Avant de refuser un projet de stage, le comité doit donner la possibilité, au membre stagiaire, de présenter ses observations écrites. La décision du comité d'évaluation des stages est finale.

9. Toute modification au projet de stage doit être autorisée par le comité d'évaluation des stages.

10. Le membre stagiaire transmet au comité d'évaluation des stages, en cours de stage, des évaluations périodiques faisant état de sa progression selon les objectifs de l'article 5. Ces évaluations, complétées sur les formulaires de l'Ordre et signées par le maître de stage, doivent être transmises au moins deux fois par année.

Le membre stagiaire transmet également, dans les 30 jours de la date de la fin du stage, un rapport final d'évaluation de son stage en fonction des objectifs de l'article 5, complété sur le formulaire de l'Ordre et signé par le maître de stage.

11. Le comité d'évaluation des stages peut, en cours de stage, vérifier si le stage satisfait aux exigences du projet autorisé. Il peut alors exiger du maître de stage ou du membre stagiaire, des renseignements lui permettant de juger de la validité du stage.

S'il est d'avis que le stage ne satisfait pas aux exigences du projet autorisé, le comité d'évaluation des stages peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1^o révoquer l'autorisation du projet de stage;

2^o refuser de reconnaître en tout ou partie le stage;

3^o indiquer à quelles conditions le stage pourra être complété.

Avant de prendre l'une de ces mesures, le comité doit donner au membre stagiaire l'occasion de présenter par écrit ses observations.

12. Le comité d'évaluation des stages détermine, en tenant compte des évaluations périodiques et du rapport final, si le membre stagiaire satisfait ou non aux exigences du stage et en informe le membre stagiaire.

S'il refuse de reconnaître le stage en tout ou en partie, le comité doit déterminer les activités à compléter ou à reprendre ainsi que les modalités selon lesquelles elles doivent être complétées ou reprises pour satisfaire aux exigences du stage.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue au deuxième alinéa qu'après avoir donné au membre stagiaire l'occasion de faire valoir ses observations écrites.

13. Dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du comité d'évaluation des stages qui l'informe qu'il ne satisfait pas aux exigences du stage, le membre stagiaire peut en demander la révision au comité exécutif. La décision du comité exécutif est transmise au membre stagiaire dans les 90 jours qui suivent la date de la demande de révision.

SECTION IV EXAMEN

14. L'examen de comptabilité publique évalue la profondeur des compétences dans les domaines de l'information financière, de la certification et de la vérification.

Pour l'application du premier alinéa, les situations suivantes sont prises en compte :

1^o la réussite, par le membre, de l'épreuve visée au paragraphe 2^o de l'article 25 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec évaluant de la profondeur des compétences dans les domaines de l'information financière, de la certification et de la vérification. Les modalités applicables aux reprises et à la révision de l'examen sont alors celles applicables à cette évaluation;

2^o la réussite par le membre d'une évaluation temporaire qui satisfait aux critères prévus au premier alinéa, adaptée au contexte canadien;

3° une expérience pratique contemporaine répondant aux critères du premier alinéa et adaptée au contexte canadien.

15. Est admissible à l'examen de comptabilité publique, le membre qui satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir rempli les exigences du paragraphe 1° de l'article 1;

2° avoir complété une demande d'inscription à l'examen sur le formulaire prévu à cette fin et acquitter les frais prescrits.

16. Le membre qui échoue l'examen de comptabilité publique a droit de le reprendre. S'il échoue à nouveau, il pourra le reprendre après avoir complété une formation de préparation à l'examen.

Le comité exécutif peut permettre une reprise additionnelle si le membre démontre qu'il lui était impossible de se présenter à l'examen ou de le réussir en raison de circonstances exceptionnelles.

17. Le membre peut demander la révision du résultat de son examen en formulant une demande écrite au comité exécutif dans les 15 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits.

Le comité exécutif rend sa décision dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision.

Le résultat accordé, après révision, est final.

SECTION V PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

18. Le membre qui veut faire reconnaître une formation professionnelle, un stage, une expérience pratique ou un examen aux fins de l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre, joindre tout document nécessaire au soutien de sa demande ainsi que les frais exigibles.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique.

19. Le secrétaire de l'Ordre transmet la demande de reconnaissance au comité formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité est formé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

Dans le cas où les documents fournis par le membre ne permettent pas d'apprécier la demande de reconnaissance, le comité peut lui demander, pour compléter son appréciation, de se présenter à une entrevue, de subir un examen, d'effectuer un stage ou de se soumettre à une combinaison de ces mesures.

20. La décision du comité doit être écrite et motivée et transmise au membre dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

Lorsque le comité décide de refuser en tout ou en partie la demande de reconnaissance, il doit, dans le même délai, informer par écrit le membre des programmes d'études, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette reconnaissance. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 21.

21. Le membre qui est informé de la décision du comité de refuser sa demande ou de l'accorder en partie peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès du secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le membre de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le membre peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au membre dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

SECTION VI AUTORISATIONS LÉGALES D'EXERCER

22. L'Ordre délivre un permis de comptabilité publique au membre qui détient une autorisation légale d'exercer la comptabilité publique délivrée par le Public Accountants Board of the Province of Nova Scotia, le Public Accountants Licensing Board of Newfoundland and Labrador ou par un organisme de comptables professionnels agréés, de comptables agréés, de comptables en management accrédités ou de comptables généraux accrédités d'une province ou d'un territoire canadien ou des Bermudes.

23. Pour obtenir un permis de comptabilité publique, le membre titulaire d'une autorisation légale en fait la demande par écrit à l'Ordre, à laquelle il joint la preuve de cette autorisation et les frais prescrits.

SECTION VII NORMES DE DÉTENTION

§1. Programme de mise à niveau

24. Le détenteur d'un permis de comptabilité publique qui retourne à l'exercice de la comptabilité publique alors que plus de cinq ans se sont écoulés, sans qu'il n'ait exercé dans ce domaine, doit compléter avec succès le programme de mise à niveau déterminé par l'Ordre.

Ce programme consiste à réaliser des missions de certification et de vérification évaluées par un maître de stage. Il peut inclure l'imposition de cours avec ou sans évaluation.

25. L'Ordre détermine la durée du programme de mise à niveau imposé au membre, laquelle ne doit pas excéder 24 mois. Aux fins de la détermination de la durée et du contenu du programme de mise à niveau, l'Ordre tient compte de l'expérience professionnelle du membre en comptabilité publique et de la période durant laquelle il a cessé d'exercer dans ce domaine.

26. À la fin du programme de mise à niveau, le maître de stage dresse le bilan de l'aptitude du membre à exercer la comptabilité publique et il formule, dans les 30 jours suivant la fin du programme, un avis au comité formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

27. Le comité détermine si le membre satisfait ou non aux exigences du programme de mise à niveau et en informe le membre.

S'il refuse de reconnaître le programme en tout ou en partie, le comité doit déterminer les activités à compléter ou à reprendre ainsi que les modalités selon lesquelles elles doivent être complétées ou reprises pour satisfaire aux exigences du programme.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue au deuxième alinéa qu'après avoir donné au membre l'occasion de faire valoir ses observations écrites.

28. Dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du comité qui l'informe qu'il ne satisfait pas aux exigences du programme de mise à niveau, le membre peut en demander la révision au comité exécutif. La décision du comité exécutif est transmise au membre dans les 90 jours qui suivent la date de la demande de révision.

29. En cas d'échec du programme de mise à niveau, le membre est réputé avoir fait défaut de respecter les dispositions de la présente section.

§2. Assurance de la responsabilité professionnelle

30. Le membre titulaire du permis de comptabilité publique doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, une preuve qu'il détient une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de la comptabilité publique.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. L'Ordre délivre un permis de comptabilité publique au membre visé par le paragraphe 1^o de l'article 60 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), qui était admis à titre de candidat à l'exercice de la profession en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 10) avant le (inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), et qui a obtenu un permis en application du paragraphe 1^o de l'article 1 de ce règlement.

32. L'Ordre délivre un permis de comptabilité publique au membre qui a complété les conditions de délivrance prévues au Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 25) et au Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 26) avant le (inscrire la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) ou à la date fixée en vertu d'une décision de l'Ordre en application d'un processus de reconnaissance ou d'encaissement prévu à ces règlements, selon la première de ces éventualités.

33. L'Ordre délivre un permis de comptabilité publique au membre visé par l'un des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 60 de la Loi sur les comptables professionnels agréés qui, avant le (inscrire la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), avait déposé auprès de l'Ordre une demande de délivrance d'un permis en comptabilité publique.

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 25) et le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 26).

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.